

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/002895

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 04/02/2021
Numéro R.G. : 21-623
Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 Bd de la Madeleine
CS 91035
06002 NICE CEDEX

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 22/04/2021 sur la demande présentée le 04/02/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 Bd de la Madeleine
CS 91035
06002 NICE CEDEX

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante :

Contre :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE
18 avenue des Fleurs
06000 NICE

ETAT FRANÇAIS

devant le Tribunal administratif de NICE.

CONSTATE :

que l'action est manifestement irrecevable
Action abusive

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LA SECRÉTAIRE

C. BERTOLOTI

LE PRÉSIDENT

N. BEYLS



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 06088 /00 3 / 2021/002895 Date décision : 22/04/2021 Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client :
Type de procédure : AJ Code procédure : 12J Décision : **Rejet**
Objet :
Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE N° Rôle : 21-623

Nice, le 22 avril 2021

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE**
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PLACE DU PALAIS
06357 NICE CEDEX 4
04.92.17.70.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2021/002895

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 04/02/2021

Numéro R.G. : 21623

Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 Bd de la Madeleine
CS 91035
06002 NICE CEDEX

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 22/04/2021 par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux: 0%
- l'admission à l'aide provisoire
- le refus de l'aide provisoire
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Les décisions qui constatent la caducité ou celles qui refusent l'aide provisoire ne sont pas susceptibles de recours (articles 42 et 63 du décret du 19/12/1991).

Le recours peut être formé :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle dont l'adresse figure ci-dessus
- soit par simple déclaration remise à ce même Bureau

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et motifs invoqués et être accompagné de la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée (article 59 du décret du 19/12/1991). **Nous vous invitons à apporter tous justificatifs à l'appui de votre recours**

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Article 38

Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) de la notification de la décision d'admission provisoire;
- b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande;
- c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive;
- d) ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Article 39

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déferée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 50 (extrait)

... en cas d'échec des pourparlers transactionnels au titre desquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune autre demande d'aide ne pourra être formée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.